

L'an DEUX MIL VINGT, le SAMEDI 15 FÉVRIER, à 09 h 13, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en première séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 10 h 16).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

ANNETTE Gilbert/ LOWINSKY Jacques/ ORPHÉ Monique/ FRANÇOISE Gérard/ ADAME Brigitte/ HOAREAU Jean-François/ CLAIN Claudette/ FONTAINE Gabrielle/ BELDA David/ PESTEL René Louis/ ISIDORE Marylise/ DELORME Éric/ ANDAMAYE Marie-Annick/ CHOPINET Gérard/ KICHENIN Virgile/ BOMMALAIS Geneviève/ EUPHRASIE Didier/ LESCAT Michel/ SUDNIKOWICZ Christiane/ ASSABY Maximilien/ MARCHAU Jean-Pierre/ MAMODE Nourjhan/ HUMBLOT Nicole/ JAVEL François/ NAILLET Philippe/ BARDINOT Sonia/ BAREIGTS Éricka/ ARLANDON Corine/ MÉLADE Thierry/ SILOTIA William/ BÉLIM Audrey/ FOURNEL Dominique/ ANILHA Fernande/ HOARAU Serge/ DOKI-THONON Lisianne/ HUBERT Richenel/ TÉCHER Régis/ LATRA Sylvie/ JEAN-PIERRE Philippe/ HO-SHING Cynthia

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Pour toute la durée de la séance

MAILLOT Gérald

par KICHENIN Virgile

VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini

par HOAREAU Jean-François

VOLIA-GARNIER Laetitia

par LOWINSKY Jacques

LOYHER Jeanne

par JAVEL François

À son départ (10 h 10 / Rapport n° 20/1-026)

BAREIGTS Éricka

par ASSABY Maximilien

Les membres présents, au nombre de 40 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

MÉLADE Thierry	(lien de parenté)	bénéficiaire de bourse de voyage	Rapport n° 20/1-004
BELDA David	(délégué/ Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 20/1-005
BELDA David	(délégué/ Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 20/1-007

SÉDRÉ Société d'Équipement du Département de la Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200220-201010-DE
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

ÉLUS INTÉRESSÉS

(suite)

ADAME Brigitte	(déléguée/ Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 20/1-008
ADAME Brigitte	(déléguée/ Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 20/1-014

SHLMR Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

HUBERT Richenel	sorti de 09 h 27	du Rapport n° 20/1-002
	à 09 h 43	au Rapport n° 20/1-011
BAREIGTS Éricka	partie à 10 h 10	au Rapport n° 20/1-026

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le LUNDI 24 FÉVRIER 2020 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 40 sur 55.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200220-201010-DE
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

OBJET **Gestion des Maisons de Services au Public**
Autorisation de signer une convention avec la Communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) sur la mise en place des MSAP

La Maison de Services au Public constitue un élément incontournable pour conforter et/ ou développer le secteur des services sur le territoire, proposer un outil d'animation territoriale et un lieu unique de proximité. Véritable dynamique de partenariat local, les MSAP répondent également à une logique de mutualisation.

Sur la base d'un diagnostic territorial mené par un groupe de travail composé d'acteurs locaux et d'institutionnels, il a été conclu que :

- * le Quartier du Brûlé, sur la Commune de Saint-Denis, de par son éloignement des centres administratifs, a besoin de renforcer l'offre de services sur son territoire. Au vu des demandes régulières, ce besoin de proximité est important pour les usagers. Aussi, la politique de proximité doit être élargie.

Si cette compétence est d'ordre communal, il est nécessaire d'établir une coopération intercommunale au vu du besoin diagnostiqué dans les Quartiers d'avoir un accès aux droits et à des équipements publics nécessaires à la cohésion territoriale. Aussi, au vu des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des Collectivités territoriales, la CINOR et les Communes membres sont favorables, à une dérogation au principe de spécialité pour l'implantation de Maisons de Services au Public afin de répondre efficacement aux besoins du territoire.

Par conséquent, il vous est proposé de conclure, avec la Commune de Saint-Denis entre autres, une convention de gestion afin de fixer les responsabilités, les missions et rôles de chacun. Au vu de la nécessité d'implanter ces dispositifs, cette convention se fait sous l'égide de l'article L. 5215-27 du CGCT permettant de confier, sur une durée limitée, à l'intercommunalité par les Communes membres « la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ». Aussi, il est nécessaire que pour la Commune de Saint-Denis de créer le service et d'autoriser la CINOR à en assurer la gestion.

Par conséquent, il vous est proposé :

- d'acter la création de Maison de Services au Public par la Ville ;
- d'approuver la gestion de la MSAP de Saint-Denis par la CINOR ;
- d'approuver le projet de convention de gestion correspondante, joint en annexe ;
- de m'autoriser (ou mon représentant) à signer la convention et tous les actes y afférents, et à effectuer les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

OBJET **Gestion des Maisons de Services au Public**
Autorisation de signer une convention avec la Communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) sur la mise en place des MSAP

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°20/1-010 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LOWINSKY Jacques - 1er adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale », « Solidarités » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Acte la création de la Maison de Services au Public par la Ville.

ARTICLE 2

Approuve la gestion de la MSAP de Saint-Denis par la CINOR.

ARTICLE 3

Approuve le projet de convention de gestion joint en annexe.

ARTICLE 4

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer la convention et tous les actes y afférents, et à effectuer les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DES MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA CINOR

Entre

la Communauté intercommunale du Nord de la Réunion, domiciliée au 3 rue de la Solidarité, à Sainte-Clotilde Cedex (97495), CS 61025, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Gérald MAILLOT**, ci-après désignée par l'expression « la CINOR », autorisé à signer par Délibération n° _____ du Conseil communautaire du __/__/____, ci-après désignée « la CINOR »,

d'une part,

et

la Commune de Saint-Denis, domiciliée au 2 rue de Paris, Saint-Denis Cedex (97417), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert Annette**, agissant en application de l'article L. 2143-3 du Code général des Collectivités territoriales, dûment habilité à cet effet par la Délibération n° _____ du Conseil municipal du __/__/____ ci-après désignée par l'expression « Saint-Denis »,

d'autre part,

la Commune de Sainte-Marie, domiciliée au 3 rue de la République à Sainte-Marie (97438), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Richard NIRLO**, agissant en application de l'article L. 2143-3 du Code général des Collectivités territoriales, dûment habilité à cet effet par la Délibération n° _____ du Conseil municipal du __/__/____ ci-après désignée par l'expression « Sainte-Marie »,

d'autre part,

la Commune de Sainte-Suzanne, domiciliée au 3 rue général de Gaulle, Sainte-Suzanne (97441), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Maurice GIRONCEL**, agissant en application de l'article L. 2143-3 du Code général des Collectivités territoriales, dûment habilité par la Délibération n° _____ du Conseil municipal du __/__/____ ci-après désignée par l'expression « Sainte-Suzanne » ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Préambule

Une Maison de Services au Public est un lieu dans lequel les habitants peuvent être accompagnés dans leurs démarches administratives : emploi, retraite, famille, social, santé, logement, énergie, accès au droit, etc.

Chaque Maison de Services au Public, en fonction de son implantation sur le territoire, construit une « offre de services » spécifique et surtout adaptée aux besoins identifiés sur son bassin de vie.

La Maison des Services au Public constitue donc un élément incontournable pour conforter et/ou développer le secteur des services sur le territoire, proposer un outil d'animation territoriale et un lieu unique de proximité. Véritable dynamique de partenariat local, les MSAP répondent également à une logique de mutualisation.

Si cette compétence est d'ordre communal, il est nécessaire d'établir une coopération intercommunale au vu du besoin diagnostiqué dans les quartiers d'avoir un accès aux droits et à des équipements publics nécessaires à la cohésion territoriale. Aussi, au vu des articles L. 52167-1 et L. 5215-27 du Code général des Collectivités territoriales, la CINOR et les Communes membres sont favorables, à une dérogation au principe de spécialité pour l'implantation de Maisons de Services au Public afin de répondre efficacement aux besoins du territoire.

Sur la base d'un diagnostic territorial mené par un groupe de travail composé d'acteurs locaux et d'institutionnels, il a été conclu que :

Quartier du Brûlé à Saint-Denis : Dans les Quartiers des hauts, éloignés des centres administratifs et commerciaux, le besoin de proximité et d'offre de services est une demande urgente des usagers. Afin de pallier cette difficulté, l'objectif est de permettre à un maximum de partenaires de pouvoir intervenir sur le territoire de manière régulière et pérenne. Cette démarche est enclenchée depuis quelques années avec l'installation de l'Agence postale communale ou du Centre médical. Aujourd'hui, la Maison de Services au Public va amplifier cette dynamique. Au travers de ce partenariat de nombreux intervenants vont pouvoir assurer des prestations sur le quartier, au service des habitants.

Pour une utilisation du support numérique permettant d'amplifier les capacités d'intervention des partenaires, de réduire la fracture numérique qui accompagne la dématérialisation des services publics,

la politique de proximité doit être élargie au Brûlé.

Le **Quartier de Beauséjour à Sainte-Marie**, malgré de nombreux atouts, a un caractère particulier de par son contexte social, marqué par la densité urbaine, les problématiques de grands ensembles et la carence en équipements et services publics. La population exprime un besoin rapide de cohésion entre les groupes d'habitations par un lieu mis à leur disposition pour se rencontrer, effectuer des démarches et avoir l'écoute d'un véritable point administratif : de type Mairie annexe, Agence postale, Agence Pôle Emploi, Antenne de la CGSS, Agence du bailleur inexistant sur le quartier (cf. dires d'acteurs lors du Groupe Projet). Le CLSPD qualifie le quartier de Beauséjour comme territoire en veille au vu d'une augmentation sensible de la petite délinquance.

Pour créer une vraie centralité à Beauséjour doté de services inexistant, et donner au Quartier des moyens pour une cohésion durable au sein des groupes d'habitations,

une politique d'accompagnement et d'offre de services est à déployer.

Le Quartier Village Desprez à Sainte-Suzanne, classé « Quartier prioritaire » présente des retards importants d'accès aux services, notamment en matière de droit, d'emploi, de santé et d'éducation engendrant une situation préoccupante de non-recours aux droits. Il est répertorié comme l'un des Quartiers les plus pauvres de l'île de la Réunion. Le chômage représente 42 % sur ce territoire qui touche plus particulièrement les jeunes (61 %). La précarité et le non-accès aux droits deviennent de plus en plus préoccupants.

Pour amener au sein du Quartier, un ancrage administratif nécessaire à une population en manque d'information et d'accompagnement vers un accès plus juste aux droits,

une politique de service social de proximité est à ancrer.

Il est convenu d'un commun accord ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser entre la CINOR et ses Communes membres les modalités, les conditions de mise à disposition, la gestion et l'animation des Maisons de Services au Public.

Pour Saint-Denis, la Commune assure la création du service public et autorise la gestion de la MSAP par la CINOR.

Pour Sainte-Marie, la Commune autorise la création de ce service public par la CINOR dont elle assure la gestion au titre de sa compétence.

Pour Sainte-Suzanne, la Commune autorise la création de ce service public par la CINOR dont elle assure la gestion au titre de sa compétence, en partenariat avec le CCAS.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DES MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

De l'information transversale de premier niveau à l'accompagnement de l'utilisateur dans des démarches spécifiques, la Maison de Services au Public articule présence humaine et outils numériques. Elle apporte, sur une amplitude horaire minimum de 24 h hebdomadaire des aides et des conseils personnalisés sur les prestations sociales, les démarches...

Les Maisons de Services au Public du territoire de la CINOR ont pour objectifs :

accueil, information et orientation : documentation, orientation vers le bon interlocuteur, information sur les prestations ;

aide à l'utilisation des services en ligne : télédéclaration, inscription et mise à jour de son espace personnel, aide à la recherche d'emploi, candidature en ligne, gestion de tout dossier/ demande au niveau de la Ville, de la CINOR et des partenaires... ;

aide aux démarches administratives : compréhension des courriers administratifs, constitution de dossiers, démarches auprès des services de la Ville, de la CINOR et des partenaires ;

mise en relation avec les partenaires : prise de rendez-vous, permanences partenaires dans les locaux de la Maison de Services au Public ;

accompagnement - médiation numérique : initiation informatique, mise à disposition de postes de travail ;

accueil associatif et citoyen : offres et hébergement temporaire d'activités associatives et citoyennes ;

prévention de la délinquance ;

accueil associatif et citoyen : offres et hébergement temporaire d'activités associatives et citoyennes ;
lutte contre la pauvreté et non-recours aux droits.

Il est rappelé qu'aucune entité (association, groupement...) ne peut avoir sa domiciliation au sein des Maisons de Services au Public.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DES MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

3.1 Principes

La gestion de la Maison de Services au Public est conduite de manière active afin de rechercher constamment les prestations et l'organisation optimales pour répondre aux demandes du public.

Le gestionnaire organise et développe la coopération avec et entre les partenaires (CAF, Pôle Emploi, Mission locale nord, CGSS...). Il assure la gestion administrative et financière de la Maison de Services au Public. Il assure la gestion du personnel de la Maison de Services au Public.

3.2 Horaires

Conformément au cahier des charges des MSAP, la Maison de Services au Public est ouverte de manière régulière, au moins 24 h par semaine réparties sur au moins trois jours. Elle s'engage à ouvrir à des horaires permettant de satisfaire un large public en y rendant constamment l'ensemble des prestations prévues.

La plage horaire prévue serait comme suit : 08 h 00-12 h 00 et 13 h 00-16 h 30.

Les Communes sont informées par la CINOR de toutes modifications substantielles de ces horaires et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour en informer le public.

3.3 Aménagement du local et équipement de la Maison de Services au Public

La Maison de Services au Public comporte au minimum :

- un point d'accueil du public par les animateurs d'accueil,
- un point d'attente assise,
- un espace confidentiel.

Elle est conforme à la réglementation en matière d'accueil du public.

L'équipement informatique comprend au minimum un accès à internet, si possible en haut débit.

Équipements mis à disposition des usagers dans la Maison de Services au Public :

- point multimédia connecté à internet et borne multiservice avec visioconférence,
- imprimante et/ou scanner.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est conclue pour une durée de **trois années entières et consécutives**. Elle prend effet à compter de la date de signature de la convention par les parties.

Cependant, il pourra y être mis fin par les deux parties dans les conditions définies à l'article « **Résiliation** ».

Elle pourra être renouvelée avant la date d'échéance de la convention sur proposition de la CINOR aux Communes membres. Ce renouvellement interviendra si le transfert de compétence n'aura pas été effectué.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANTE ET DU PROPRIETAIRE

Chaque Maison de Services au Public fera l'objet d'une convention d'occupation spécifique entre la CINOR et la Commune membre concernée. Cette convention fixe les obligations de chacun au titre de propriétaire et d'occupant.

5.1 - Gouvernance

La CINOR, sous le patronage de son Président, convoquera les partenaires (Villes, CCAS, opérateurs...) à un Comité de Pilotage tous les six mois. Ce Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à la bonne exécution des missions, objectifs et modalités du cahier des charges des Maisons de Services au Public. Ce Comité de Pilotage pourra être un lieu de débat et de décision lors de problème identifié.

5.2- Evaluation

Chaque gestionnaire devra présenter son bilan d'activité lors des Comités de Pilotage.

5.3-Communication

Toute communication sur les activités de la Maison de Services au Public devra être en concertation avec les services de la CINOR. La CINOR indiquera les éléments de la charte graphique.

ARTICLE 6 : RESILIATION

7.1 : Nonobstant le terme normal de la convention, il pourra y être mis fin par les parties de manière anticipée moyennant un préavis de deux mois signifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.2 : La CINOR pourra encore de plein droit mettre fin à la relation avec une des Communes membres si celle-ci ne respecte pas les obligations.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite à Saint-Denis. Celle-ci est attributive de juridiction.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, le règlement des litiges relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint Denis,
Le

Le Président de la CINOR

Le Maire de Saint-Denis

Le Maire de Sainte-Marie

Le Maire de Sainte-Suzanne